



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 11 octobre 2021, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Révision partielle des statuts de Coriolis Infrastructures

Le Conseil général adopte, par 60 voix contre 1 et 9 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- les statuts de Coriolis Infrastructures du 19 décembre 2014, modifiés le 1^{er} juin 2016;
- la décision de l'Assemblée des délégués de Coriolis Infrastructures du 14 avril 2021;
- le Message n° 8 du Conseil communal du 6 septembre 2021;
- le rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

La modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al. 1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20, 20bis et 24 des statuts de Coriolis Infrastructures est acceptée.

Article 2

La modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 7 bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al. 1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20, 20bis et 24 des statuts de Coriolis Infrastructures est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 11 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

David Aebischer

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de 1'303, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL